



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 4 NOV. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET

Tél : 04 72 61 37 82

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 3 septembre 2008
régissant le fonctionnement des installations
de la société M.A.J ELIS RHONE ALPES
17 chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le rectificatif au JO n° 12 du 15 janvier 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 autorisant la société MAJ (enseigne ELIS RHONE ALPES) à poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie située 17 chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport en date du 10 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le décret du 30 décembre 2010 susvisé a modifié, notamment, les rubriques de la nomenclature n°2340 et 2920 ;

CONSIDERANT que compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-GENIS-LAVAL :

- l'installation de blanchisserie relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340-1,
- les installations de réfrigération ou compression ne seront plus classables au titre de la rubrique n°2920 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société MAJ (enseigne ELIS RHONE ALPES) ont été régulièrement mises en service avant le 15 janvier 2011, date de publication du décret du 30 décembre 2010 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société MAJ (enseigne ELIS RHONE ALPES) répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le tableau récapitulatif des activités classées exercées sur le site de SAINT-GENIS-LAVAL, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E)	Capacité de lavage : 35tonnes/jour	E

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2910-A-2	Installations de combustion consommant du gaz naturel	1 chaudière vapeur : 5300 kW 1 chaudière de chauffage : 45 kW 16 aérothermes : 20 kW chacun 3 séchoirs à gaz : 310 kW chacun 2 séchoirs à gaz : 170 kW chacun 1 tunnel de finition : 240 kW Total : 7,175 MW	DC

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 4 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

